

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL**PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE**

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS																								
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque.	<table> <tr> <th></th><th>VOIE NORMALE</th><th>VOIE AERIEENNE</th></tr> <tr> <td></td><td>Six mois Un an</td><td>Six mois Un an</td></tr> <tr> <td>Sénégal et autres Etats de la CEDEAO</td><td>15.000f 31.000f</td><td>- -</td></tr> <tr> <td>Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.</td><td>- -</td><td>20.000f 40.000f</td></tr> <tr> <td>Etranger : Autres Pays</td><td>- -</td><td>23.000f 46.000f</td></tr> <tr> <td>Prix du numéro Année courante</td><td>600 f</td><td>Année ant. 700f.</td></tr> <tr> <td>Par la poste : Majoration de 130 f par numéro</td><td>-</td><td>-</td></tr> <tr> <td>Journal légalisé 900 f</td><td>-</td><td>Par la poste -</td></tr> </table>		VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE		Six mois Un an	Six mois Un an	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	- -	20.000f 40.000f	Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f	Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant. 700f.	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-	Journal légalisé 900 f	-	Par la poste -	La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	VOIE NORMALE	VOIE AERIEENNE																								
	Six mois Un an	Six mois Un an																								
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f 31.000f	- -																								
Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	- -	20.000f 40.000f																								
Etranger : Autres Pays	- -	23.000f 46.000f																								
Prix du numéro Année courante	600 f	Année ant. 700f.																								
Par la poste : Majoration de 130 f par numéro	-	-																								
Journal légalisé 900 f	-	Par la poste -																								
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.																										
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs																										

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 2000
26 décembre. Décret n° 2000-1010 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre posthume... 2

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- 2000
29 décembre. Décret n° 2000-1035 portant nomination du Trésorier-payeur régional de Kaolack..... 2
29 décembre. Décret n° 2000-1036 portant nomination du Trésorier-payeur régional de Saint-Louis... 2
29 décembre. Décret n° 2000-1039 portant nomination d'un inspecteur des finances 2
29 décembre. Décret n° 2000-1040 portant nomination du Trésorier-payeur régional de Louga..... 2

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

- 2000
15 décembre. Décret n° 2000-1000 désignant l'Ambassadeur, Représentant permanent du Sénégal à l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI) 2
15 décembre. Décret n° 2000-1001 portant nomination de M. Modou Dia en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite 3

MINISTERE DU COMMERCE

- 2000
29 décembre. Décret n° 2000-1011 portant nomination d'un inspecteur technique et administratif 3

MINISTERE DE LA JUSTICE

- 2000
29 décembre. Décret n° 2000-1033 portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise 3

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- 2000
29 décembre. Décret n° 2000-1034 abrogeant et remplaçant l'article 41 du décret n° 2000-98 du 7 février 2000 relatif aux allocations d'études et de stage 4

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

- 2000
29 décembre. Décret n° 2000-1029 portant agrément préalable à l'exercice d'activités de contrôle technique du Bureau VERITAS, Région Afrique de l'ouest, Centre de Dakar 4
29 décembre. Décret n° 2000-1030 portant agrément préalable à l'exercice d'activités de contrôle technique du GIE Contrôle Ingénierie Maintenance (CIM), HLM Grand-Yoff villa n° 395, BP 17034 Dakar-Liberté 5
29 décembre. Décret n° 2000-1031 portant agrément préalable à l'exercice d'activités de contrôle technique de la Société de Services d'inspection et de Conseil (S.S.I.C.), 38, rue Wagane Diouf Dakar Sénégal 5
29 décembre. Décret n° 2000-1032 portant agrément préalable à l'exercice d'activités de contrôle technique de la Société générale et de Surveillance S.G.S. Sénégal S.A, 26-28, rue Félix Faure, BP 2734 Dakar Sénégal 5

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

- 2000
2 janvier Affaire n° 6-C-2000 du Conseil constitutionnel statuant en matière constitutionnelle 6

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 6

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

DECRET n° 2000.1010 du 26 décembre 2000
portant nomination dans l'Ordre national
du Lion à titre Posthume.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE
DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'Ordre national du Lion;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est nommé au grade de Chevalier
dans l'Ordre national du Lion à titre posthume :

M. Massamba Gningue, soldat de 1^{ère} classe au
Bataillon Artillerie Mle 01.98.00.265 (EN SERVICE
COMMANDE)

Article 2. - Le Grand Chancelier de l'Ordre national
du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui
sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 décembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**MINISTÈRE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES**

*DECRETS portant diverses mesures concernant
le personnel.*

Par décret n° 2000-1035 en date du 29 décembre 2000

Article premier. - M. Daouda Sembène, Mle de solde
382 867-L, inspecteur principal du Trésor, est nommé
Trésorier-payeur régional de Kaolack.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de
Receveur de la Région de Kaolack et des communautés
rurales du Département de Kaolack.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de
gestion attachées à ce poste.

Art. 2. - Le montant du cautionnement auquel il est
astreint est fixé à un million deux cent mille francs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000.1036 en date du 29 décembre 2000

Article premier. - M. Galy Sarr, Mle de solde 386 927/
N, inspecteur principal du Trésor, est nommé Trésorier-
payeur régional de Saint-Louis.

Il sera chargé cumulativement des fonctions de
Receveur de la Région de Saint-Louis.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de
gestion attachées à ce poste.

Art. 2. - Le montant du cautionnement auquel il est
astreint est fixé à un million deux cent mille francs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000.1039 en date du 29 décembre 2000

Article premier. - Monsieur Ibrahima Diagne, Mle
de solde 380 391-B, inspecteur principal des douanes
de classe exceptionnelle, est nommé inspecteur des
Finances au Ministère de l'Economie et des Finances.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 2000.1040 en date du 29 décembre 2000

Article premier. - M. Saloly Samb, Mle de solde 378
239-D, inspecteur principal du Trésor, est nommé
Trésorier-payeur régional de Louga

Il sera chargé cumulativement des fonctions de
Receveur de la Région de Louga et des communautés
rurales de Louga.

Il aura droit aux indemnités de responsabilité et de
gestion attachées à ce poste.

Art. 2. - Le montant du cautionnement auquel il est
astreint est fixé à un million deux cent mille francs.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie et des Finances
est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
ET DES SÉNÉGALAIS DE L'ÉTRANGER**

DECRET n° 2000.1000 du 15 décembre 2000

désignant l'Ambassadeur, représentant permanent
du Sénégal à l'Organisation de l'Aviation civile
internationale (OACI).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

DÉCRÈTE :

Article premier. - Le général de division aérienne
Babacar Guéye (CR) est nommé Ambassadeur, re-
présentant permanent du Sénégal auprès de l'Organi-
sation de l'Aviation civile internationale (OACI), à
Montréal.

Art. 2. - le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2000

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha Niasse.

DECRET n° 2000.1001 du 15 décembre 2000

portant nomination de M. Modou Dia en qualité d'Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2000.273 du 19 mai 2000,

DÉCRÈTE :

Article premier. - M. Modou Dia, Mle de solde n° 361 756-J, fonctionnaire au Ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur, chancelier principal de classe exceptionnelle, est nommé Ambassadeur du Sénégal en Arabie Saoudite.

Art. 2. - Le Ministre des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'Extérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 décembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DU COMMERCE

DECRET n° 2000-1011 en date du 29 décembre 2000 portant nomination d'un inspecteur technique et administratif.

Article premier. - M. Abdoulaye Fall, commissaire aux enquêtes économiques, est nommé Inspecteur technique et administratif du Ministère du Commerce, en remplacement de M. Malic Dabo, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DE LA JUSTICE

DECRET n° 2000.1033 du 29 décembre 2000

portant autorisation de perte de la nationalité sénégalaise.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61.10 du 7 mars 1961 notamment en ses articles 18 et 19;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-265 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Ministre d'Etat, Directeur de Cabinet du Président de la République;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000;

Vu le décret n° 2000.269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères,

Vu la demande de l'intéressé, ensemble les pièces du dossier,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est autorisée à perdre la nationalité sénégalaise la personne désignée ci-après :

n° 707.- M. Amar Dia, né le 15 mars 1966 à Diourbel demeurant à la via Fantasia, n° 11 - 22053 LE CCO - Italie.

Art. 2. - Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE**

DECRET n° 2000-1034 du 29 décembre 2000

**abrogeant et remplaçant l'article 41 du décret n°
2000-98 du 7 février 2000 relatif aux allocations
d'études et de stage.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi 99-89 du 13 décembre 1999 portant loi de finances pour l'année budgétaire 2000;

Vu le décret 82-517 du 23 juillet 1982 relatif à la planification et à la coordination en matière de ressources humaines;

Vu le décret 82-518 du 23 juillet 1982 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stage, modifié;

Vu le décret 2000-92 du 7 février 2000 abrogeant et remplaçant l'article 41 du décret n° 98-924 du 23 novembre 1998 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stage;

Vu le décret n° 2000-264 du 1^{er} avril 2000 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 2000-266 du 3 avril 2000 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n° 2000-272 du 7 avril 2000 et n° 2000-275 du 12 avril 2000;

Vu le décret 2000-269 du 5 avril 2000 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères;

Sur le rapport du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,

DÉCRÈTE :

Article premier. - Les dispositions de l'article 41 du décret n° 2000-92 du 7 février 2000 relatif à l'attribution des allocations d'études et de stage sont abrogées et remplacées comme suit :

Article 41. - les bourses de l'Enseignement supérieur comprennent, à l'exclusion de tous autres frais, une allocation mensuelle pendant douze mois, une allocation forfaitaire annuelle pour frais d'équipement, achat de livres et de fournitures scolaires, droits d'inscription, qui est servie au début de chaque année universitaire.

En outre, pour l'étranger ces bourses comprennent des frais pour la sécurité sociale, l'assurance maladie, la mutuelle complémentaire et le transport par voie aérienne.

A titre exceptionnel, pour la France, une aide pour le logement, variable selon que l'étudiant est à Paris ou en province, est fournie au bénéficiaire d'une bourse.

Le taux de chacune des allocations ou indemnités est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de l'Enseignement supérieur.

Art. 2. - Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2000.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Moustapha NIASSE.

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

**DECRET n° 2000.1029 en date du 29 décembre 2000
portant agrément préalable à l'exercice d'activités
de contrôle technique du Bureau VERITAS, Région
Afrique de l'Ouest, Centre de Dakar Sénégal.**

Article premier. - Le Bureau VERITAS est agréé, pour exercer ses activités de contrôle technique, de vérification des appareils sous pression de gaz ou à pression de vapeur. La sénégalisation de mise en service, l'assistance aux épreuves de ces appareils ainsi que l'apposition du poinçon officiel demeurent de la compétence de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 2. - L'agrément visé à l'article premier est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, par décret.

Art. 3. - L'agrément ainsi accordé peut être retiré par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Environnement pour les motifs suivants :

- manquement grave aux obligations professionnelles;
- perte de droits civiques ;
- défaut de l'assurance professionnelle;
- pertes de qualités requises pour les dirigeants des sociétés.

Le Comité technique se réserve le droit de procéder au contrôle périodique de la validité de l'agrément, en relation avec les services compétents. A cet égard, le Bureau VERITAS, région Afrique de l'Ouest, Centre de Dakar doit faire parvenir au Ministre de l'Environnement toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Equipement et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Pêche, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000.1030 en date du 29 décembre 2000 portant agrément préalable à l'exercice d'activités de contrôle technique du GIE Contrôle - Ingénierie - Maintenance (CIM) Grand Yoff villa n° 395, BP. 17034 Dakar Liberté.

Article premier. - Le GIE Contrôle - Ingénierie - Maintenance est agréé, pour exercer ses activités de contrôle technique, de vérification des appareils sous pression de gaz ou à pression de vapeur, neufs ou en service, de contrôles non destructifs nécessitant notamment l'utilisation d'appareils de gammagraphie, magnétoscopie, ou ultrasons. La sénégalisation de mise en service, l'assistance aux épreuves de ces appareils ainsi que l'apposition du poinçon officiel demeurent de la compétence de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 2. - L'agrément visé à l'article premier est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, par décret.

Art. 3. - L'agrément ainsi accordé peut être retiré par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Environnement pour les motifs suivants :

- manquement grave aux obligations professionnelles;
- perte de droits civiques ;
- défaut de l'assurance professionnelle;
- pertes de qualités requises pour les dirigeants des sociétés.

Le Comité technique se réserve le droit de procéder au contrôle périodique de la validité de l'agrément, en relation avec les services compétents. A cet égard, le GIE Contrôle - Ingénierie - Maintenance (CIM), HLM Grand Yoff villa n° 395 à Dakar doit faire parvenir au Ministre de l'Environnement toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Pêche, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000.1031 en date du 29 décembre 2000 portant agrément préalable à l'exercice d'activités de contrôle technique de la Société de Services d'Inspection et de Conseil (S.S.I.C), 38, rue Wagane Diouf Dakar Sénégal

Article premier. - La S.S.I.C est agréée, pour exercer ses activités de contrôle technique, de vérification des

appareils sous pression de gaz ou à pression de vapeur, neufs ou en service. La sénégalisation de mise en service, l'assistance aux épreuves de ces appareils ainsi que l'apposition du poinçon officiel demeurent de la compétence de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 2. - L'agrément visé à l'article premier est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, par décret.

Art. 3. - L'agrément ainsi accordé peut être retiré par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Environnement pour les motifs suivants :

- manquement grave aux obligations professionnelles;
- perte de droits civiques ;
- défaut de l'assurance professionnelle;
- pertes de qualités requises pour les dirigeants des sociétés.

Le Comité technique se réserve le droit de procéder au contrôle périodique de la validité de l'agrément, en relation avec les services compétents. A cet égard, la Société de Services d'Inspection et de Conseil (S.S.I.C), 38, rue Wagane Diouf Dakar Sénégal doit faire parvenir au Ministre de l'Environnement toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Pêche, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 2000.1032 en date du 29 décembre 2000 portant agrément préalable à l'exercice d'activités de contrôle technique de la Société générale et de Surveillance S.G.S Sénégal S.A, 26 - 28 rue Félix Faure, BP. 2734 Dakar Sénégal.

Article premier. - La S.G.S est agréée, pour exercer ses activités de contrôle technique, de vérification des appareils sous pression de gaz ou à pression de vapeur. La sénégalisation de mise en service, l'assistance aux épreuves de ces appareils ainsi que l'apposition du poinçon officiel demeurant de la compétence de la Direction de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 2. - L'agrément visé à l'article premier est accordé pour une durée de trois ans renouvelable, par décret.

Art. 3. - L'agrément ainsi accordé peut être retiré par décret pris sur le rapport du Ministre de l'Environnement pour les motifs suivants :

- manquement grave aux obligations professionnelles;
- perte de droits civiques ;
- défaut de l'assurance professionnelle;
- pertes de qualités requises pour les dirigeants des sociétés.

Le Comité technique se réserve le droit de procéder au contrôle périodique de la validité de l'agrément, en relation avec les services compétents. A cet égard, la Société générale de Surveillance S.G.S Sénégal S.A, 26-28 rue Félix Faure Dakar doit faire parvenir au Ministre de l'Environnement toute information utile.

Art. 4. - Le Ministre des Mines, de l'Artisanat et de l'Industrie, le Ministre de l'Energie et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Ministre de l'Equipeement et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre du Commerce, le Ministre de la Pêche, le Ministre de l'Environnement, le Ministre de la Culture et de la Communication, le Ministre du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

AFFAIRE n° 6-C-2000 du 2 janvier 2001

Le Conseil constitutionnel,

En sa séance du 2 janvier 2001, statuant en matière constitutionnelle, a rendu la décision dont la teneur suit :

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 2, 46, 82 et 89;

Vu la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992 sur le Conseil constitutionnel, notamment en son article premier ;

Vu le décret n° 2000-950 du 10 novembre 2000 organisant un référendum ;

Vu la requête en date du 20 décembre 2000 présentée par les députés dont les noms suivent : Adja Arame Diène, Oumou Diallo, Djibo Leïty Kâ, Modou Amar, Amadou Kâ, Aliou Dia, Abdou Karim Bâ, Thiedel Diallo, Sanou Dione, Boubacar Manga, Boubacar Thioub, Abdoul Aziz Diagne, Badara Ciss, Cheikh Seck, Abdoulaye Makha Diéye, Mbagnick Diouf ;

Le rapporteur ayant été entendu en son rapport;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête en date du 20 décembre 2000, enregistrée au greffe du Conseil constitutionnel le 21 décembre 2000 sous le n° 6-C-2000, un groupe de 16 députés à l'Assemblée nationale, se fondant sur les dispositions des articles 82 de la Constitution et premier de la loi organique n° 92-23 du 30 mai 1992, demande au Conseil constitutionnel de « dire et juger que l'article 46 de la Constitution est inapplicable en l'espèce et qu'en conséquence la procédure à suivre doit être celle prévue par l'article 89 de la Constitution »;

2 - Considérant qu'ils soutiennent à l'appui de leur demande que le Président de la République, en décidant de soumettre directement un projet de Constitution au référendum, « commet un détournement de procédure » et empiète en conséquence « sur la compétence de l'Assemblée nationale et du Sénat »;

3 - Considérant que la législation sénégalaise ne contient aucune disposition constitutionnelle ou légale conférant au Conseil constitutionnel compétence pour statuer sur les recours dirigés contre les décisions prises en matière de référendum par le Président de la République; qu'au surplus, il n'existe pas en l'espèce de conflit de compétence entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, comme le soutiennent les requérants ; que dès lors, le recours dont est saisi le Conseil constitutionnel échappe à sa compétence.

DÉCIDE :

Article premier. - Le Conseil constitutionnel se déclare incompétent pour statuer sur la requête.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

La présente décision a été délibérée par le Conseil constitutionnel en sa séance du 2 janvier 2001 à laquelle siégeaient :

MM. Youssoupha Ndiaye,	<i>Président;</i>
Abdoul Aziz Bâ,	<i>Vice-Président;</i>
Amadou Sô,	<i>membre;</i>
Mamadou Lo,	<i>membre;</i>
Abdoulaye Lath Diouf,	<i>membre;</i>

Avec l'assistance de M^e Ndèye Maguette Mbengue, Greffier en Chef.

En foi de quoi, la présente décision a été signée par le Président, le Vice-Président, les autres membres et le Greffier en Chef.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Dakar VI-Pikine Khourouar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9835-DG appartenant aux sieurs et dames : Ma Doumbouya, Fanta Camara, Magatte Bâ, Yaya Diané, Seikhou Diané, Amadou Diané, Caba Diané, Ibrahima Diané, Boubacar Diané, Malick Diané, Alioune Diané, Amara Diané, Mohamed Diané, Lamine Diané, Mamassa Diané, Nty Diané, Sonassa Diané, N'nagbessa Diané, Binta Diané, Fatou Diané, Nty Diané, Massaran Diané, Mariana Diané, Khardidiatou Diané, Aminata Diané, Noumoussa Diané et Félématou Diané. 2-2

Etude de M^e Aïssatou Guèye Diagne, *notaire*
16, rue Emile Zola - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des copies des titres fonciers n° 7192-DG et 7497-DG appartenant à la Société de Promotion immobilière du Sénégal (SOPRIM SENEGAL SA). 2-2

Etude de M^e Mouhamadou Moustapha Thiam &
Serigne Mbaye Badiane, *notaires associés*
34, 36, Bd de la République - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 25153-DG appartenant à M. Babacar Diaw. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 757-DG appartenant à la société « RAYMOND MAURIN ET COMPAGNIE SA ». 2-2

Cabinet de M^e Mbaye Jacques Diop
4, rue Alfred Goux - Dakar

AVIS DE PERTE

Il est signalé la perte du titre foncier 2218-TH appartenant à la liquidation des biens SOCOTP - Jean Louis et Claudette Martine Surmon Tortuel. 2-2

Etude de M^e Khady Sosseli, *notaire*
Avenue John F. Kennedy x Foch - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du titre foncier n° 334-FK, appartenant à Feu Waly Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription de droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 2744-SS, au profit de la Société « SHELL de l'Afrique occidentale » devenue « SHELL-Sénégal ». 2-2

Etude de M^e Mamadou Dieng Tanor Ndiaye
10, Rue Mohamed V - Dakar

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte de la copie du titre foncier n° 10362-DG appartenant à M. Assane Fall, retraité, demeurant à Dakar, Ouagou Niayes II, villa n° 353. 2-2

Etude de M^e Boubacar Seck, *notaire*
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop (Ex-Blanchot) - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du bail, formant le lot n° 77 à distraire du titre foncier n° 50-DP au nom de M^{me} Khady Bobo Bâ. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5066-DP au nom de M. Demba Traoré. 2-2

MLS Conseils
1, Rue El Hadji Mass Diokhané (ex-Dennin) - Dakar

AVIS DE PERTE

Il est donné avis de perte des titres fonciers n° 1745-SS, 2789-SS, 4494-SS, 3022-SS, 3023-SS, 3024-SS, 2790-SS, 911-SS et 1749-SS appartenant à la SODEC. 2-2

Cabinet de M^e Ndèye Ngoné Thiam, *avocat à la cour*
68, Rue Wagane Diouf - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 2996-DG et 4740-DG appartenant à M. Assan Ali Fawaz et du certificat d'inscription de l'hypothèque de la BICIS sur ledit titre foncier n° 4740-DG. 2-2

Etude de M^e Cheikh Fall, *avocat à la cour*
48, Rue Vincens x A. K. Bougi - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2875 de Thiès appartenant à M. Ismaëla Guèye, chef d'imprimerie en retraite, demeurant à Thiès. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2083-DG appartenant au sieur Malamine Faye. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription du titre foncier n° 1529-DG appartenant au sieur José Da Silva. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 6047-DG appartenant au sieur Moussa Touré. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13735-DG appartenant à la Société civile Immobilière « Les Eucalyptus ». 2-2

Cabinet de M^e Ndèye Ngoné Thiam, *avocat à la cour*
68, Rue Wagane Diouf - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 659 Rufisque appartenant à M. Abdoulaye Faye. 1-2